



PRÉFET DES VOSGES

**CABINET**

**Bureau du Cabinet**  
**Pôle « Polices Administratives »**

**A R R Ê T É**  
n° 289/2016 en date du **8 AVR. 2016**  
autorisant une dérogation aux règles de survol à basse altitude  
à la Société AÉRO PHOTO EUROPE INVESTIGATION (APEI)

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code des Transports et notamment les articles L.6131-2, L.6131-3 et L.6211-3 ;
- VU le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R.131-1, R.133-6, R.151-1 et D.133-10 à D.133-14 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 réglementant le survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et des animaux ;
- VU l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme du 24 juillet 1991 modifié, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- VU l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) de la commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne;
- VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n° 1265/2007, (CE) n° 730/2006, (CE) n° 1033/2006 et (UE) n° 255/2010 ;

- VU** l'instruction du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer – direction générale de l'aviation civile – du 04 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol, publiée au bulletin officiel n° 20 du 10 novembre 2006 ;
- VU** la demande du 16 mars 2016 par laquelle Messieurs Richard REFOUVELET et Lambert FERRANDINI, représentant la Société AÉRO PHOTO EUROPE INVESTIGATION (APEI), sise ZA les Corats – Aéroport de Moulins – 03400 TOULON-SUR-ALLIER, sollicite une dérogation aux dispositions de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, aux fins d'effectuer des survols à basse altitude pour procéder à des prises de vues aériennes (photogrammétrie aérienne, travaux de thermographie, acquisition par relevé laser - lidar) ;
- VU** l'avis technique favorable du 22 mars 2016 émis par le le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est ;
- VU** l'avis favorable du 30 mars 2016 du Directeur zonal de la police aux frontières Est ;
- SUR** proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture ;

#### **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : la Société AÉRO PHOTO EUROPE INVESTIGATION (APEI), sise ZA les Corats – Aéroport de Moulins – 03400 TOULON-SUR-ALLIER, est autorisée à déroger aux dispositions de l'arrêté du 10 octobre 1957 sous réserve du strict respect des conditions techniques énumérées **en annexe** au présent arrêté ;

**Article 2** : les pilotes devront être en possession de leurs brevets, qualifications, assurances en cours de validité et devront s'assurer que les vols ne les amènent pas dans une zone interdite.

Les personnels navigants exerçant l'activité particulière devront avoir suivi une formation adaptée et reçu une déclaration de niveau de compétence délivrée par l'un des organismes désignés par l'exploitant pour assurer cette formation.

**Article 3** : la présente autorisation, **valable un an à compter de la date du présent arrêté**, reste subordonnée à l'observation des prescriptions fixées en annexe et pourra être suspendue dans le cas d'infraction constatée ;

**Article 4** : tout survol dans un rayon de 300 mètres autour de la Prison d'EPINAL est interdit (coordonnées : 006°28'E et 48°11'20''N (géographiques) et 32 ULU 120-404 (UTM)) ;

**Article 5 :** le Directeur de Cabinet du préfet, le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, le Directeur zonal de la police aux frontières Est, les Sous Préfets de SAINT DIE des Vosges et NEUFCHATEAU, le Commandant du groupement de gendarmerie des Vosges, le Directeur départemental de la sécurité publique des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Epinal, le

8 AVR. 2016

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



François ROSA

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

***Conditions techniques particulières à respecter pour les vols en dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes***

- 1) Les fiches techniques jointes devront être en tout point respectées en fonction de l'activité particulière pratiquée.
- 2) Pour ses opérations, l'opérateur doit définir des hauteurs et des distances minimales supérieures ou égales à celles définies dans les fiches.
- 3) Le vol en dérogation aux hauteurs de survol n'est autorisé qu'au dessus de la zone d'opération (terrains de cultures et d'épandage, ligne de tension à surveiller...) et exclusivement pour l'exécution de ces opérations. Les vols de reconnaissance préalable sont compris dans cette autorisation.
- 4) Les vols en dérogation aux hauteurs de survol doivent respecter le statut des espaces aériens traversés.
- 5) Les pilotes et opérateurs doivent vérifier que les zones dans lesquelles s'effectue le vol en dérogation aux hauteurs de survol ne sont pas soumises à des contraintes de hauteur minimale autres que celles fixées aux articles SERA 3105 et 5005 f) 1) du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et à l'article FRA 5005 f) 1) de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012.
- 6) Les pilotes et opérateurs doivent respecter la réglementation en vigueur et les réglementations particulières à l'activité qu'ils pratiquent (épandage, photographie, publicité ...).
- 7) La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors de vols effectués dans le cadre d'une activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec le travail aérien effectué et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière.

⇒ Application du Règlement d'exécution (UE) N° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédure de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatifs aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA 5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N°923/2012 ;

⇒ Application de l'Article R 131/1 du Code de l'Aviation Civile, qui dispose :  
« Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public ».

⇒ Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et qualifications du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur.

⇒ Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du District Aéronautique. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24.07.91).

⇒ La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24.07.91).

⇒ En cas de publicité aérienne, la société sera tenue d'aviser préalablement mon service du libellé exact de la banderole.

La société est tenue d'aviser mon service préalablement pour chaque vol ou chaque groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée (brigade de police aéronautique Tél. 03.87.62.03.43)

**Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (Tel 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET DU PREFET

PRÉFET DES VOSGES

Bureau du Cabinet  
Pôle « Polices Administratives »

**ARRETE n° 292-2016**

**Autorisant le transfert d'une licence IV de débit de boissons  
de la commune de SAINT DIE DES VOSGES vers la commune de PAIR ET GRANDRUPT**

Le préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit notamment son article 24 ;

**VU** l'article L.3332-11 nouveau du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 784/2008 du 7 avril 2008 modifiant l'arrêté n°1418/2003 du 23 juin 2003 fixant le périmètre établi autour de certains édifices et établissements et à l'intérieur duquel ne peuvent être implantés des débits de débits de boissons à consommer sur place ;

**VU** la demande présentée par la société d'avocats « CRC », 9 rue Gambetta à SAINT DIE DES VOSGES, pour le compte de la société HENRION et COMPAGNIE, en vue d'obtenir le transfert d'une licence IV de débits de boissons exploitée précédemment sur la commune de SAINT DIE DES VOSGES vers la commune de PAIR ET GRANDRUPT, 140 route de St Dié des Vosges - Vanifosse ;

**VU** les avis des Maires des communes de SAINT DIE DES VOSGES et de PAIR ET GRANDRUPT ;

**SUR** proposition de madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges ;

**A R R E T E**

**Article 1er :** Le transfert de la licence de débits de boissons de la commune de SAINT DIE DES VOSGES vers la commune de PAIR ET GRANDRUPT est autorisé, en dehors des zones protégées définies par l'arrêté préfectoral susvisé et sous réserve notamment de respecter les dispositions du Code de la Santé Publique.

**Article 2 :** M. le directeur de cabinet du préfet des Vosges, M. le sous-préfet de SAINT DIE DES VOSGES, M. le maire de PAIR ET GRANDRUPT, M. le maire de SAINT DIE DES VOSGES, M. le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges et dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Épinal, le

13 AVR. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet

François ROSA

*Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15